



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du  
« projet de création d'un parc de containers jouxtant Port 2000 »  
sur la commune du Havre (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-87 du 4 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers au directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-002982 relative au projet de création d'un parc de containers jouxtant Port 2000, sur la commune du Havre, reçue le 4 février 2019 et considérée complète le même jour ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 26 février 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 19 février 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de créer un parc de containers vides pour désengorger le Terminal de France qui est en limite de capacité afin d'augmenter la capacité du terminal de 320 000 équivalent vingt pieds (EVP) et de modifier le mode opératoire de gestion du terminal ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un terre plein d'une surface de 6 ha à l'est du terminal de France dans la continuité de Port 2000 comprenant :

- la création d'une zone « container Fret station » pour le stockage des colis lourds ou hors gabarit d'une surface de 16 000 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une surface de stockage des containers vides d'une surface de 31 000 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une voie d'accès pour le chargement et déchargement des poids lourds sur un linéaire de 830 ml ;
- une gare de péage ;
- une voie de contournement de la plateforme afin de rejoindre la voie à quai du terminal de France ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 39 b) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les travaux, prévus sur une durée de 9 mois, consistent notamment en :

- la réalisation de terrassements et l'imperméabilisation quasi-complète du site ;
- la création d'un réseau et de bassins de stockage des eaux pluviales et la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin du grand port maritime ;
- la réalisation d'une micro-station pour le traitement des eaux usées ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet se situe :

- au sein d'une commune littorale ;
- sur une zone humide identifiée par le porteur de projet et à proximité de deux zones humides inventoriées (une potentielle au sud de la parcelle et une avérée à environ 130 m) ;
- au sein du site Natura 2000 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (zone de protection spéciale n°FR231004 au titre de la directive « oiseaux ») et à environ 300 m du site « Estuaire de la Seine » (zone spéciale de conservation n°FR2300121 au titre de la directive « habitats ») ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en partie au sein de la zone tampon de la réserve naturelle nationale « Estuaire de la Seine » située à environ 200 m ;
- à environ 200 m de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marines, deux de type I, « Vasière nord et filandres aval de l'estuaire de Seine » et « Vases indurées à *Barnea Candida* de la Baie de Seine orientale » et une de type II, la « Baie de Seine orientale » ;
- à environ 1 km de deux ZNIEFF continentales, une de type I le « Marais du Hode » et une de type II « l'Estuaire de la Seine » ;
- au sein du périmètre des « territoires à risque important d'inondation » (TRI) du Havre plus particulièrement en partie au sein de secteurs identifiés en aléas de submersion marine ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- en dehors de tout zonage de protection du patrimoine bâti ;

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000, obligatoire pour un projet faisant l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau conformément à la rubrique 4° de la liste nationale prévue par l'article R414-9 du code de l'environnement, fait état de l'inventaire de la faune et flore réalisé sur la zone du projet :

- « *espaces présentant des caractéristiques de zones humides identifiés ;*
- *présence essentiellement de prairies sèches à Calamagrotis ;*
- *espèces floristiques protégées présentes à 200 m des limites de l'aménagement ;*
- *présence de l'azuré commun (papillon) qui ne bénéficie d'aucun statut de protection ;*
- *présence de crapauds calamites à proximité du site » ;*

**Considérant** qu'il est présenté dans le dossier les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts suivantes :

- une mesure d'« *évitement d'une partie de la zone humide potentielle identifiée* » ;
- une mesure de compensation « *des 3000 m<sup>2</sup> de zone humide impactée qui se traduit par l'aménagement de fossés de pieds de talus sur le pourtour du projet qui seront connectés sur les fonctionnalités écologiques de la zone existante* » ;
- une mesure de réduction qui se traduit par « *la réalisation des travaux préparatoires hors des périodes de nidification des principales espèces d'oiseaux* » ;
- une mesure de réduction avec « *la mise en place de barrières à petit faune perméables en amont des travaux afin de permettre aux crapauds calamite éventuellement présents de quitter naturellement la zone* » ;
- une mesure de réduction des impacts sur les habitats « *pour les oiseaux par la création de haies bocagères constituées d'essences comparables à celles des haies situées à 2 km à l'est du projet* » afin d'accueillir des espèces d'oiseaux dont le territoire a été réduit ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des engagements pris par le pétitionnaire dans le cadre de la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D É C I D E

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un parc de containers jouxtant Port 2000 sur la commune du Havre **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

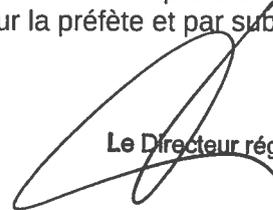
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **11 MARS 2019**

La préfète  
Pour la préfète et par subdélégation,



Le Directeur régional adjoint

**Bernard MEYZIE**

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*